

Groupe MICHELIN en INDE

Circonstance spécifique retirée par les plaignants le 23 septembre 2013

Communiqué du Point de contact national français

chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE

à l'intention des entreprises multinationales

27 septembre 2013

Bien que les plaignants aient informé le PCN par lettre du 23 septembre 2013 du retrait de la circonstance spécifique, le PCN, conformément aux lignes directrices de procédure des Principes directeurs et à son règlement intérieur, publie le communiqué sur la circonstance spécifique adopté à l'issue de ses travaux, qui figure ci-dessous.

Le PCN a été saisi le 9 juillet 2012 par cinq plaignants regroupant quatre organisations non gouvernementales et associations indiennes et française et un syndicat français, concernant l'implantation du Groupe MICHELIN en Inde dans l'Etat du Tamil Nadu. Il s'agit de la Tamil Nadu Land Rights Federation (Inde), de l'association des habitants du village de Thervoy, SANGAM (Thervoy Grama Makkal Nala Sanga, Inde), de l'ONG le CCFD-Terre Solidaire (France), de l'association SHERPA (France) et du syndicat la Confédération Générale du Travail (France). L'un des plaignants français, le CCFD-Terre solidaire, a été choisi pour assurer la liaison avec les co-plaignants indiens.

La circonstance spécifique, concerne le développement d'un projet industriel d'envergure du Groupe Michelin, qui construit au Tamil Nadu sa plus grande usine de pneus poids lourds, dont la production sera destinée au marché indien. Le groupe s'installe sur un site industriel créé par les autorités locales, qui était auparavant une zone recouverte de végétation dédiée aux pâturages. La circonstance spécifique vise de nombreuses recommandations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version révisée du 25 mai 2011 parmi les chapitres relatifs aux principes généraux, aux droits de l'homme, à l'emploi et aux relations professionnelles, à l'environnement, à la lutte contre la corruption, à la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et à la fiscalité.

Présentation des faits :

En janvier 2007, le Conseil municipal du village de Thervoy décide de transformer un site de pâturage (« meikkal poromboke ») mis à la disposition des habitants du village en site industriel ce qui entraîne une vive contestation villageoise dès mars 2007. Le transfert d'usage est confirmé le 13 novembre 2008 par décision des autorités administratives du Tamil Nadu dans le cadre de la politique de développement économique de cet Etat. Après l'abattage de la végétation d'une grande partie du site en mai 2009, l'opposition à la création du parc prend de l'ampleur.

En 2009, l'association SANGAM dépose plusieurs plaintes contestant notamment l'abattage de la végétation et le changement d'usage du site. Plusieurs décisions sont rendues par la Haute Cour de Madras (en mai, en août et en septembre 2009) et par la Cour Suprême de l'Inde (le 29 juin 2009). Le 16 septembre 2009, la Haute Cour de Madras valide le transfert d'usage du site décidé pour créer un parc industriel. Elle enjoint au gestionnaire du site (SIPCOT) et aux autorités du Tamil Nadu d'obtenir l'autorisation environnementale

adéquate (« environmental clearance ») et leur demande de mettre en œuvre trois mesures de compensation, au bénéfice des villageois de Thervoy. Il s'agit du relogement de 15 personnes qui occupaient illégalement¹ le site, de l'attribution de 40 hectares sur le site pour l'usage des villageois et de l'octroi de 167 hectares en dehors du site dans un délai de trois ans. Les deux premières mesures ont été mises en œuvre. En mars 2010, la Cour Suprême de l'Inde rejette le pourvoi de SANGAM contre la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009. Le 3 août 2011, SANGAM saisit le Tribunal Vert, qui se déclare incompétent en avril 2012 pour prescription. Le 16 octobre 2012, la Cour Suprême, saisie en avril 2012, rejette la demande de SANGAM. Une nouvelle plainte a été déposée début 2013.

Le 16 novembre 2009, le Groupe Michelin signe un « Memorandum of Understanding » (MoU) avec les autorités locales, qui fixe les grandes lignes de son projet industriel (montant et durée de l'investissement, nombre d'emplois directs et indirects attendus, dispositions techniques en matière d'environnement, droit du travail, fiscalité). En décembre 2009 puis juin 2010, Michelin réalise les études d'impact et de risques requises pour obtenir les autorisations locales nécessaires. Le Groupe charge une ONG locale de réaliser une étude socio-économique de la zone riveraine du site, soit 31 villages. La construction de l'usine ainsi que des actions de RSE débutent. Fin 2010, Michelin étant la seule entreprise active sur le site, il focalise la contestation populaire qui reprend début 2011 (manifestations, arrestations, grèves de la faim).

En 2010, le CCFD s'implique dans l'affaire. Il se rend sur place et engage un dialogue avec l'entreprise en Inde et en France. En juillet 2012, les associations indiennes et le CCFD, rejoints par SHERPA et la CGT, saisissent le PCN français. Concomitamment au dépôt de la saisine puis à l'acceptation de sa recevabilité (décision confidentielle en application du règlement intérieur du PCN), les plaignants mènent une campagne médiatique autour de l'affaire (communiqués de presse, pétition, conférence).

Aujourd'hui, la construction de l'usine s'achève. La production devrait démarrer fin 2013. Comme prévu en 2009, d'autres entreprises se sont installées sur le site où d'autres usines sont en construction.

Déroulement du traitement de la circonstance spécifique

Le PCN se fixe pour objectifs d'analyser les circonstances spécifiques dans un délai de 12 mois suivant leur réception, de se prononcer sur le comportement de l'entreprise et de contribuer à la remédiation entre les parties lorsque les conditions le permettent.

Le PCN a admis la recevabilité de la saisine le 20 septembre 2012. L'entreprise a très vite accepté les bons offices du PCN et s'est engagée à coopérer pleinement à la procédure. Le PCN a auditionné rapidement, ensemble, les plaignants indiens et les plaignants français. Il a ensuite auditionné l'entreprise et le directeur de l'usine en cours de construction au Tamil Nadu.

Outre une saisine volumineuse et très documentée, les parties ont mis à la disposition du PCN une documentation étayée qu'ils ont actualisée au fur et à mesure. Conformément aux bons offices, ces documents ont été systématiquement transmis aux parties et aux membres du PCN dans les meilleurs délais. Au cours des consultations, l'entreprise s'est montrée très coopérative et a fait preuve de transparence vis-à-vis du PCN et des plaignants. Le PCN a

¹ Notion indienne d'« encroachers » ou « occupation illégale » : « In the report of Village administration Officer, Thervoy Kandigai village about 15 encroachers are said to have put up shelds/huts in or about 0,01 hectare each » cf. §110 de la décision de la Haute Cour de Madras

consulté des experts. Conformément à son règlement intérieur, les documents internes au PCN sont confidentiels (art. 10). Les avis d'experts ne sont pas transmis aux parties.

Après les auditions, l'analyse détaillée du dossier et des avis des experts, le PCN n'a pas jugé utile de procéder à de nouvelles auditions des parties. Il les a cependant conviées en avril 2013 à une réunion exploratoire pour faire le point sur la saisine et proposer une médiation. Constatant la persistance des désaccords entre les parties, le PCN a estimé que les conditions d'une médiation n'étaient pas réunies. Le PCN a finalisé ses décisions le 2 juillet 2013.

PREAMBULE :

Une circonstance spécifique complexe, symbole des enjeux et des difficultés de l'industrialisation en Inde en zone rurale

La saisine pose la problématique de l'impact de l'industrialisation de l'Inde en termes économiques, environnementaux et sociaux, y compris sur les droits de l'homme. Cette thématique dépasse le cadre strict de la circonstance spécifique. Ce sujet fait l'objet de fortes tensions en Inde et en particulier au Tamil Nadu (cf. centrale nucléaire de Kudamkulam) mais également ailleurs par exemple au sujet de l'implantation du coréen Posco en Orissa.

Ce contexte global a contribué à une tension significative autour de la constatation des faits et de leur interprétation en particulier s'agissant de l'identification des « incidences négatives » et du point de savoir à qui les imputer. Cela a fragilisé le dialogue entre les parties prenantes françaises (le CCFD-Terre Solidaire, Sherpa et la CGT) et le Groupe Michelin qui a débuté en 2010 mais ne s'est pas développé². En Inde, le dialogue de l'entreprise avec les nombreuses parties prenantes indiennes n'a pas été rompu et se poursuit en parallèle à la construction de l'usine et des actions de développement local et de RSE.

La saisine est très complexe. La circonstance spécifique couvre un large spectre des Principes directeurs révisés, plusieurs lois et règlements indiens, et fait intervenir une multiplicité d'acteurs locaux. La saisine, son actualisation et les réponses de l'entreprise constituent une documentation volumineuse qui requiert une analyse précise et fouillée.

La saisine est construite autour de nombreuses procédures judiciaires parallèles en Inde. Ces procédures ne visent pas l'entreprise française mais les autorités indiennes responsables du développement du site industriel, en particulier SIPCOT. La dernière procédure en cours au moment de la saisine s'est achevée avant les auditions. Le PCN a pris connaissance des 8 décisions des tribunaux indiens rendues entre 2009 et 2012³, notamment la décision du 16 septembre 2009 décidant de mesures de compensation et celle de mars 2010 et d'octobre 2012 par laquelle la Cour Suprême rejette les pourvois de SANGAM. Le PCN a été informé du dépôt d'une nouvelle plainte début 2013.

Le traitement de la saisine est difficile car les faits et leur interprétation ont été systématiquement contestés par les parties.

L'ancienneté des faits ajoute à la complexité du dossier. La question de l'applicabilité temporelle des Principes directeurs de mai 2011 est essentielle. Les questions soulevées

² Il est utile de signaler que depuis septembre 2012, le CCFD-Terre Solidaire finance la thèse d'un étudiant de l'ESSC portant sur « La responsabilité sociale et le développement local dans les activités des multinationales en Inde. Le cas de l'usine Michelin dans le Tamil Nadu ». Le Groupe Michelin accueille cet étudiant en France et au Tamil Nadu.

³ Il s'agit de 3 décisions de la Cour Suprême de l'Inde, de 4 conclusions de la Haute Cour de Madras et d'une décision du Tribunal Vert

concernent la diligence raisonnable, les incidences négatives réelles ou potentielles découlant de l'activité de l'entreprise ou de sa relation d'affaires et les droits de l'homme. Ces concepts ont été intégrés aux Principes directeurs en mai 2011. La décision du PCN est donc importante afin de délimiter la « portée » de ces textes et leur « opposabilité » aux entreprises.

La saisine est « datée ». Les plaignants demandent la réalisation de mesures de diligence alors que le projet industriel est finalisé depuis longtemps et qu'il est en cours de réalisation. Paradoxalement, le dialogue entre les parties ne porte pas sur les manières d'améliorer la situation, mais quasi exclusivement sur le constat de manquements prétendument commis relevés par les plaignants. La faisabilité d'une médiation s'en est trouvée fortement atténuée.

La saisine repose sur la persistance d'un blocage. Le principe du lancement d'une étude d'impact de moyen-long terme demandée par les plaignants en 2010 a été accepté par l'entreprise dès le départ. Mais l'étude n'a pas eu lieu en raison du blocage entre les parties sur les conditions préalables demandées par les plaignants pour sa réalisation, ce qui a obéré les possibilités de remédiation. Les plaignants ont maintenu ces positions de principe jusqu'à ce jour. Constatant l'impossibilité d'entrer en médiation, le Groupe a finalement lancé la préparation de cette étude après consultation du PCN et s'engage à associer le PCN aux étapes successives de sa réalisation.

Une campagne médiatique a été organisée par les plaignants autour de la saisine (communiqués de presse, interviews, pétition). Cela a conduit le PCN à rappeler que le principe de confidentialité s'applique à toute la procédure propre aux PCN de l'OCDE et que c'est une des conditions de la confiance entre les parties.

Du fait de tous ces éléments, les décisions prises par le PCN dans le cadre de cette circonstance spécifique, de manière exceptionnelle, n'ont pas toutes pu être prises par consensus. Le projet de communiqué du PCN a fait l'objet d'un consensus du PCN à l'exception d'une organisation membre du collège syndical.

ANALYSE DE LA SAISINE PAR LE PCN :

Le PCN constate que le Groupe Michelin a globalement respecté les Principes directeurs mais relève plusieurs insuffisances ou cas de respect incomplet de certaines recommandations des Principes directeurs

A la suite d'un examen long et minutieux du dossier et de consultations des parties et d'experts :

- Le PCN considère que l'implantation et l'activité du Groupe Michelin au Tamil Nadu n'ont pas entraîné de violations des Principes directeurs par rapport aux violations potentielles des Principes directeurs mises en avant par les plaignants.
- Le PCN observe trois insuffisances et le respect partiel de quatre recommandations de l'OCDE.

Les 25 violations alléguées par les plaignants ont fait l'objet de 25 décisions du PCN, dont :

- 15 ont fait l'objet d'un consensus qui est le mode décisionnel habituel du PCN.
- 8 ont fait l'objet d'un consensus au sein du PCN à l'exception d'un membre du collège syndical.

- 2 décisions ont été prises sur proposition du Président conformément au règlement intérieur (cf. art. 8).

== L'analyse détaillée de la saisine est interne au PCN. Elle est confidentielle. Elle peut être consultée par les parties sur demande auprès du Secrétariat du PCN. ===

Remarque préliminaire sur l'applicabilité des Principes directeurs révisés de mai 2011 :

La saisine se fonde principalement sur des faits antérieurs à mai 2011. Les avant-propos des Principes directeurs révisés précisent qu'ils proposent « *une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement qui représente un progrès significatif par rapport aux conceptions antérieures* ». Parmi les modifications de mai 2011, figure un nouveau chapitre sur les droits de l'homme inspiré des Principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme mettant en œuvre le cadre « Protéger, respecter et réparer » établi par les Nations Unies.

Le PCN estime que les recommandations de l'OCDE émises en mai 2011 ne s'appliquent pas aux faits antérieurs à cette date et que les Principes directeurs révisés ne peuvent avoir de caractère rétroactif. Le PCN ne peut donc pas se prononcer sur la conformité des faits antérieurs à mai 2011 aux recommandations introduites en mai 2011 au titre des principes généraux (A10, A11, A14) et du chapitre relatif aux droits de l'homme.

1. Le PCN estime que le Groupe Michelin a respecté 18 recommandations de l'OCDE et qu'il n'a pas violé les droits de l'homme. Le PCN émet les remarques suivantes eu égard aux questions soulevées dans la saisine :

• Sur les Principes généraux (chapitre II) :

(1) Le PCN estime que le projet du Groupe n'a pas entraîné d'atteintes aux droits de l'homme définis par les conventions internationales et par le droit national pour les actes réalisés avant mai 2011 évoqués par les plaignants⁴. Le PCN regrette toutefois une insuffisante prise en compte de l'esprit général des Principes directeurs, qui encouragent les entreprises à veiller au respect des droits de l'homme tout au long du développement de leurs activités. Le PCN attend que l'entreprise adapte et mène une politique de prévention et de réparation adéquate à la lumière de l'étude d'impact en cours de préparation, qui devra couvrir les questions sociales et sociétales et être conforme aux Principes directeurs révisés. *Art. II-A2 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collègue syndical*

(2) Le PCN estime que le Groupe a tenu pleinement compte des politiques établies en Inde et n'a pas recherché des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines. *Art. II-A5 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN.*

⁴ L'Art II-A2 des Principes directeurs de 2000 prévoit que les entreprises devraient respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.

(3) Le PCN considère que le Groupe a évité d'être la cause d'incidences négatives et a pris des mesures lorsque ces incidences se sont produites. *Art. II-A11 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

(4) Le PCN constate que le Groupe a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires pour empêcher ou atténuer une incidence négative. Cela concerne SIPCOT, organisme parapublic chargé de la promotion de plusieurs sites industriels du Tamil Nadu et propriétaire du parc industriel de Thervoy, ainsi que les autorités du Tamil Nadu compétentes en matière industrielle. Toutefois, le PCN recommande au Groupe de continuer à user de son influence vis-à-vis de ses partenaires indiens afin de veiller à l'exécution complète de la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009. *Art. II-A12 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur les droits de l'homme et les conventions internationales (chapitre IV):**

(5) Le PCN estime que le projet tel que mené par Michelin respecte les Principes directeurs qui recommandent aux entreprises de « *se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme* ». Le PCN considère que la politique de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) mise en place dans la zone riveraine du site sur la base de l'étude socio-économique de 2010 peut y contribuer. La réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme (sur laquelle le Groupe a donné son accord de principe en 2010 mais qui n'a pas encore pu être réalisée), permettra d'adapter la politique de RSE ou la stratégie du Groupe aux besoins qui émergeront. Le Groupe a confirmé au PCN son engagement à conduire une nouvelle étude d'impact environnement, sociétal et droits de l'homme à moyen long terme afin d'évaluer les conséquences de son implantation sur le site de Thervoy et qu'il a engagé des discussions avec différentes parties prenantes en ce sens.

La transformation de l'environnement et des ressources nécessaires au mode de vie des populations locales semble avoir eu des incidences fortes sur la vie des populations environnantes. Cependant, le PCN considère que la création du parc industriel de Thervoy est une décision du gouvernement du Tamil Nadu prise en application de sa politique de développement industriel. Il ne revient pas au PCN de s'exprimer sur une telle décision. Par conséquent, le PCN considère qu'il ne revient pas non plus au Groupe Michelin de parer aux incidences négatives causées par cette décision politique.

Art. IV-1 > En l'absence de consensus, cette décision a été prise par le Président du PCN

(6) Le PCN estime que le Groupe Michelin s'est efforcé de prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à son activité ou en vertu de sa relation d'affaires en mettant en place une politique de RSE, qui a fait l'objet d'actualisations. Le PCN estime que le Groupe n'est pas directement responsable des éventuelles atteintes aux droits des populations riveraines produites par l'ouverture de la zone industrielle.

Le PCN a pris note de l'affirmation des plaignants selon laquelle la création du site lui-même serait à l'origine de la plupart des atteintes à leurs droits subies par les populations. Il note que le Groupe Michelin disposait de données, semble-t-il limitées, collectées entre août et octobre 2010. La réalisation de l'étude d'impact permettra d'affiner la politique RSE.

Le PCN prend note de l'engagement de Michelin de respecter les droits fondamentaux (notamment les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective) et de

ne pas utiliser toutes les possibilités offertes par l'accord signé avec le gouvernement du Tamil Nadu (Memorandum of Understanding, 16 novembre 2009), en particulier la limitation du droit de manifestation et l'autorisation du travail de nuit des femmes.

Art. IV-3 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical.

(7) Le PCN constate que le Groupe Michelin a respecté la recommandation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme introduite en mai 2011. En effet, depuis janvier 2011, le Groupe a marqué son accord pour réaliser une étude d'impact de moyen-long terme sur les droits de l'homme afin de compléter l'étude socio-économique de 2010. Le Groupe a réitéré cet engagement auprès du PCN et a lancé la préparation de cette étude. Le PCN regrette fortement qu'une étude préalable à l'installation du Groupe n'ait pas pu avoir lieu. Le PCN estime que ni l'arrêt des travaux de construction de l'usine, ni l'arrêt de l'activité de l'usine ne sont des préalables à la réalisation de cette étude. Les Principes directeurs ne recommandent pas la suspension ou l'arrêt de l'activité d'une entreprise dans ce cas-là.

Art. IV-5 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN

(8) Le PCN note que le Groupe Michelin explique avoir mis en place une cellule de médiation et qu'il entretient de nombreux contacts informels avec les autorités locales et les populations riveraines. Ces mesures se rapprochent de la recommandation de l'OCDE consistant à établir ou participer à un mécanisme légitime afin de remédier aux incidences négatives en matière de droits de l'homme. Néanmoins, le PCN recommande au Groupe de mettre en place ou de participer à un mécanisme plus approprié et plus formel. *Art. IV-6 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

(9) Le PCN estime que l'implantation de l'usine Michelin ne semble pas être à la source d'atteintes directes au droit à la vie et aux moyens de subsistance établi par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cependant, le PCN estime que la rapidité de l'installation du Groupe ne lui a pas permis, dans un premier temps, de prendre en compte tous les besoins des populations. *Conventions internationales sur le droit à la vie et moyens de subsistance > Cette décision fait l'objet d'un consensus, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

(10) Le PCN considère que le Groupe Michelin ne peut pas être tenu responsable des méthodes d'intervention de la police du Tamil Nadu et que le Groupe a respecté le droit d'association. *Conventions internationales sur le droit d'association > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

(11) Le PCN constate que le Groupe a respecté le droit des populations indigènes. Le PCN recommande au Groupe de prendre davantage en compte les spécificités et les besoins de ces populations, notamment dans le cadre de l'étude d'impact sur les droits de l'homme de moyen long terme. *Conventions internationales sur le droit des populations indigènes > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur l'emploi et les relations professionnelles (chapitre V):**

(12) Le PCN constate que le Groupe ne semble pas pratiquer de discrimination envers les travailleurs en matière d'emploi. En effet, les éléments en possession du PCN ne permettent pas de conclure à des pratiques de discrimination à l'embauche vis-à-vis des populations

riveraines. L'emploi local fait partie des objectifs de la création site industriel. Le PCN note que le volet formation de la politique de RSE vise à augmenter l'employabilité des populations locales riveraines. Cependant, ce volet n'inclut pas suffisamment une partie très importante de la population peu ou pas scolarisée. Le PCN note que le Groupe s'engage à utiliser les enseignements de l'étude d'impact social et sociétal pour adapter sa politique de formation à moyen et long terme (15 ans). *Art. V-1e> Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

(13) Le PCN constate que le Groupe Michelin emploie du personnel local et le forme dans la mesure du possible. Sa stratégie d'emploi et de formation est conforme aux dispositions du MoU, qui prévoit la création de 1 500 emplois directs. Elle correspond aux recommandations de l'OCDE. Une attention particulière est portée aux habitants de Thervoy et des communautés riveraines, notamment en matière de formation pour améliorer leur employabilité à terme dans le cadre de la production de l'usine. Toutefois, le PCN encourage le Groupe à recruter au maximum parmi les populations locales pour son activité de production à venir, notamment en intensifiant et en ciblant ses actions de formation professionnelle pour permettre l'employabilité de ces populations. *Art. V-5 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

(14) Le PCN considère que le **Memorandum of Understanding (MoU) conclu par Michelin en 2009 comporte des dispositions relatives à la réforme du travail qui ne correspondent pas aux standards de l'OCDE**. Le PCN note que le Groupe Michelin s'est engagé à ne pas appliquer ces dispositions et à faire prévaloir ses propres standards.

Le Président du Groupe Michelin a confirmé formellement au PCN que « *Nonobstant les dispositions prévues dans le Memorandum of Understanding signé par le Groupe Michelin avec le gouvernement du Tamil Nadu le 16 novembre 2009, le Groupe Michelin s'engage à respecter dans son usine de Thervoy des standards d'emploi en ligne avec le droit commun indien, avec les recommandations de l'Organisation internationale du travail, avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et conformes à ses propres principes internes, tels qu'ils sont appliqués dans toutes les usines du Groupe, partout dans le monde* ». *Art. V8 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur l'environnement (chapitre VI):**

(15) Le PCN considère que le Groupe Michelin fournit aux travailleurs et au public des informations sur son activité et qu'il s'efforce de communiquer à ce sujet. Le Groupe a apporté des clarifications importantes qui montrent que des dispositifs sont prévus pour la phase d'activité du site au titre de l'information des employés et des particuliers des collectivités locales, régionales, nationales et plus généralement des parties prenantes concernées.

Le PCN reconnaît que l'entreprise a présenté une stratégie globale d'information des parties prenantes locales, en mobilisant divers canaux de communication. Cependant, face au constat de la dispersion actuelle de ces éléments d'information, le PCN recommande la reprise exhaustive de ces modalités de consultation et d'information, ainsi que la synthèse des consultations menées dans les études d'impact à venir. Le PCN apprécie les efforts d'informations et la volonté de transparence du Groupe et recommande que ces informations soient également mises à la disposition des différentes parties prenantes. *Art. VI-2ab > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion (chapitre VII) :**

(16) Le PCN constate que le Groupe dispose de mécanismes de contrôle interne de lutte contre la corruption. *Art.VII-2 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

(17) Le PCN constate que le Groupe exerce une diligence raisonnable vis-à-vis du recrutement en tenant compte des risques particuliers de corruption auxquels il peut être confronté. *Art.VII-4 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur la fiscalité (Chapitre XI) :**

(18) Le PCN estime que le Groupe se conforme à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux du Tamil Nadu tel que prévu par les Principes directeurs. *Art.XI-1 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

2. Le PCN constate le respect insuffisant ou incomplet de 7 recommandations de l'OCDE :

- **Sur les Principes généraux (chapitre II) :**

(19) Le PCN a constaté des **insuffisances** au regard des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable et d'information des populations. Le PCN note que le Groupe Michelin a mené différentes démarches de RSE qui sont en ce sens louables. Le PCN constate que le Groupe poursuit ses efforts afin de se conformer aux Principes directeurs. Il l'incite à poursuivre ces efforts. Le PCN note qu'afin de réparer l'absence d'étude d'impact socio-environnemental correspondant aux recommandations introduites en 2011 (donc postérieurement à sa décision d'installation), le Groupe Michelin prépare « *une étude d'impact environnemental, sociétal et droits de l'homme à moyen et long terme* » et qu'il propose « *d'associer le PCN aux étapes successives de sa réalisation* ». Le PCN salue cette démarche qui permettra à l'entreprise d'actualiser ses mesures de diligence raisonnable. *Art. II-A10 > En l'absence de consensus, cette décision a été prise par le Président du PCN*

(20) Le PCN estime que les contacts informels mis en place par Michelin **ne répondent pas pleinement** aux recommandations de l'OCDE visant « *à donner aux parties prenantes de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue (...)* ». Le PCN conclut à un manque de possibilité d'expression des points de vue des populations locales compte tenu du caractère trop informel des contacts pris par Michelin. Le PCN recommande par conséquent au Groupe de mettre en place un **dispositif formel** permettant aux populations de mieux faire valoir leur point de vue. *Art. II-A14 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur les droits de l'homme (chapitre IV):**

(21) Le PCN a pris en considération le fait que le Groupe Michelin a mené une première étude socio-économique en 2010 qui a permis d'identifier la situation locale au regard des risques d'incidences négatives sur les droits de l'homme. Le PCN note que des actions préventives en direction des populations ont été mises en place. Cependant, le PCN constate qu'une étude approfondie couvrant les droits de l'homme répondant aux recommandations de l'OCDE **n'a pas encore été réalisée** faute d'accord entre les parties sur les termes de référence de l'étude.

Le PCN le regrette et note que le Groupe prépare maintenant cette étude. *Art. IV-2 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

- **Sur l'emploi et les relations professionnelles (chapitre V) :**

(22) Le PCN n'a pas pu vérifier si les informations mises à disposition des salariés de Michelin en France correspondaient aux recommandations de l'OCDE. Sous réserve des informations qui pourraient être transmises au PCN par Michelin, le PCN considère que cette recommandation de l'OCDE **n'a pas été pleinement respectée**. En tout état de cause, il encourage le Groupe Michelin à veiller à fournir à ses salariés et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte de l'entreprise dans son ensemble. *Art. V2c > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

- **Sur l'environnement (chapitre VI):**

(23) Le PCN prend note du fait que le projet de Michelin en Inde inclut l'objectif de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publique, conformément au MoU ainsi que de contribuer à l'objectif plus large de développement durable. Cependant, d'après les experts consultés, malgré le respect formel par le Groupe Michelin de ses obligations locales, le PCN estime que les informations qui lui ont été communiquées sur les risques industriels du site sont **insuffisantes** pour s'assurer que ces risques ont été pris en compte de façon satisfaisante. *Art VI introduction > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

(24) Le PCN constate que le Groupe a apporté des clarifications importantes qui montrent que des dispositifs de gestion environnementale sont prévus pour la phase d'activité du site. Selon le Groupe, ce système sera identique à celui mis en place dans les 70 autres usines du Groupe partout dans le monde. Toutefois, le PCN souligne que, selon les experts consultés, le descriptif de la mise en place et de l'application de ce système **n'est pas assez précis**. Il ressort en effet de l'analyse des documents disponibles que plusieurs effets potentiels de l'activité de l'usine sur l'environnement, la santé et la sécurité ne sont pas suffisamment analysés et que de nombreux objectifs mesurables ne sont pas explicitement présentés. *Art. VI-1abc > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN à l'exception d'une organisation membre du collège syndical*

(25) Le PCN souligne que le Groupe Michelin a réalisé les études nécessaires en Inde pour ce type de méga-projet et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires. A priori, les études réalisées en 2010 évaluent les effets prévisibles sur l'environnement de façon générale. Le PCN rappelle que l'étude d'impact environnemental n'a été réalisée qu'en juin 2010, 7 mois après la signature du MoU. D'après les experts consultés par le PCN, **l'évaluation des effets prévisibles sur l'environnement est insuffisante dans cette étude**. Le PCN estime qu'il n'est donc pas possible d'affirmer que Michelin a pris en compte les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité lors de sa prise de décision. *Art. VI-3 > Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN*

ANALYSE DU PCN SUR LES MESURES DEMANDEES PAR LES PLAIGNANTS

En conclusion de la saisine, les plaignants proposent trois mesures dont ils ont réaffirmé le caractère indissociable. Il s'agit de :

- La demande de « *suspendre immédiatement les travaux de construction de l'usine de production dans l'attente de : Que soient menés à terme toutes les procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de la SIPCOT pour les irrégularités et manquements dans l'ouverture du parc industriel de Thervoy ; De l'exécution par la SIPCOT de la décision rendue par la Haute Cour le 16 septembre 2009* »
- La mise en place d'un comité multipartite visant à assurer la participation et l'adhésion de tous les acteurs (...) dans la définition des termes de référence de l'étude (...) et du suivi des recommandations ;
- La réalisation d'une étude indépendante sur les impacts sociaux, environnementaux et sur les droits de l'homme de moyen et long terme de l'implantation de l'usine et de son activité future.

Les Principes directeurs de l'OCDE ne recommandent pas la suspension de la construction d'un site ou de l'activité d'une entreprise dans l'attente de l'exécution d'une décision de justice par une (des) relation(s) d'affaire de l'entreprise, en l'espèce les autorités visées du Tamil Nadu (dont SIPCOT). Par ailleurs, le PCN estime que ni l'arrêt des travaux de construction de l'usine, ni l'arrêt de l'activité de l'usine ne sont des préalables à la réalisation de cette étude (cf. ci-dessus §7 au sujet de l'art IV-5).

Le PCN constate que le Groupe Michelin a utilisé de son influence vis-à-vis de ses partenaires indiens au sujet de la mise en œuvre de la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009. Le PCN demande donc au Groupe de continuer à user de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires afin de veiller à l'exécution complète et adéquate de cette décision qui constitue une mesure de réparation liée à la décision des autorités indiennes de créer le site industriel de Thervoy, sur une zone précédemment destinée aux pâturages du cheptel du village.

Le PCN souligne que le Groupe Michelin a donné son accord de principe aux plaignants dès 2010 pour réaliser l'étude d'impact. Une telle étude aurait permis de mieux identifier les risques en matière de droits de l'homme et de préparer la montée en puissance de l'usine. Un désaccord entre l'entreprise et les plaignants a retardé la réalisation de l'étude.

Le PCN estime que la réalisation de l'étude d'impact est prioritaire. Il s'agit d'une étude d'impact novatrice sur les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux dont les droits de l'homme qui sera une première pour le PCN français, pour le Groupe Michelin et sans doute très utile pour le Tamil Nadu. Parallèlement à l'analyse de la saisine, le PCN a proposé son appui aux parties pour définir les termes de références. Son offre de médiation formulée en avril 2013 n'a pas encore été acceptée par les plaignants qui souhaitent notamment « qu'une telle procédure de médiation puisse bénéficier, comme point de départ, de l'analyse que le PCN aura fait dans le cadre de l'examen de la saisine ».

Le PCN accueille favorablement les démarches du Groupe visant à préparer cette étude. Le Président du Groupe Michelin a confirmé formellement au PCN « *son engagement à conduire une nouvelle étude d'impact environnemental, sociétal et droits de l'homme de moyen et long terme afin d'évaluer les conséquences de son implantation sur le site de Thervoy. Cette étude sera menée sur la base des meilleures pratiques connues et ses conclusions seront*

intégralement communiquées aux membres du PCN. A cette fin, le Groupe a d'ores et déjà engagé des discussions avec différentes parties prenantes et ne manquera pas d'associer le PCN aux étapes successives de sa réalisation ».

Le PCN a répondu positivement à la demande du Groupe visant à préciser quels sont les standards actuels en la matière. Le PCN note également que le Groupe serait disposé à s'engager à réaliser un plan d'action de court, moyen et long terme qui prendra en compte les recommandations de cette étude et qu'il serait disposé à poursuivre sa coopération avec le PCN pour lui transmettre l'étude finale puis le plan d'action qui en découlera.

> Cette décision fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical.

LES RECOMMANDATIONS DU PCN :

En avril 2013, au cours de l'examen du dossier, le PCN a proposé une médiation aux parties afin de renouer le dialogue et de les aider dans un premier temps à élaborer les termes de références de l'étude d'impact. Constatant d'une part les divergences entre les parties sur le fond du dossier et constatant d'autre part les divergences sur l'opportunité d'entrer en médiation au cours des bons offices, le PCN a considéré que les conditions propices à une médiation n'étaient pas réunies. Le Groupe souhaitait entrer en médiation afin de lancer rapidement l'étude d'impact tandis que les plaignants préféreraient attendre que le PCN finalise son analyse de la saisine avant d'envisager une éventuelle médiation.

En conclusion, le PCN adresse les recommandations suivantes :

- Considérant l'importance de mettre en œuvre des mesures de compensation décidées en faveur des villageois de Thervoy, le PCN recommande au Groupe de continuer à user de son influence vis-à-vis de ses partenaires indiens afin de veiller à l'exécution complète de la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009. Le PCN demande au Service Economique Régional de l'ambassade de France en Inde de rester vigilant sur les mesures que les autorités indiennes devront prendre afin de mettre en œuvre toutes les mesures de compensations décidées en 2009 par la Haute Cour de Madras et de l'en tenir informé.
- Jugeant l'étude d'impact prioritaire, le PCN recommande au Groupe de procéder rapidement à son lancement, si possible avant la fin de l'année 2013, après concertation avec les experts reconnus et avec les populations susceptibles d'être impactées par l'activité de Groupe. Le PCN recommande que les termes de référence de l'étude correspondent aux recommandations de l'OCDE, en particulier en matière de droits de l'homme et d'environnement (y inclus l'identification des risques industriels) afin de mettre en place les mesures de diligence adéquate et d'affiner la stratégie RSE du Groupe notamment en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, d'emploi, de formation. Le PCN recommande au Groupe de le tenir informé comme il s'y est engagé. Le PCN assurera le suivi de cette étude.
- Le PCN recommande au Groupe de veiller à associer les communautés locales au suivi de cette étude. A ce titre, le PCN recommande au groupe Michelin de mettre en place ou de participer à un mécanisme plus approprié concernant le suivi des

droits de l'homme. Il lui recommande également de mettre en place un dispositif plus formel permettant les expressions des populations. Ces questions pourraient figurer parmi les termes de référence de l'étude d'impact sur les droits de l'homme. Elles pourraient faire l'objet d'un suivi par le PCN.

- Le contrat conclu avec le gouvernement du Tamil Nadu, en préalable à toute installation d'entreprise sur le site industriel, prévoit des réformes inhabituelles en matière de conditions d'emploi (« *labour reforms* » Art 14 du MoU). Le PCN a bien pris note de l'engagement formel du Groupe Michelin concernant le non-recours à ces dispositions, ce qui confirme le respect des Principes directeurs. Le Groupe a confirmé formellement « *qu'il s'engage à respecter dans son usine de Thervoy des standards d'emploi en ligne avec le droit commun indien, avec les recommandations de l'Organisation internationale du travail, avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et conformes à ses propres principes internes, tels qu'ils sont appliqués dans toutes les usines du Groupe, partout dans le monde* ». Le PCN assurera le suivi de ce sujet.

CONCLUSION :

Le PCN constate que le Groupe Michelin n'a pas violé les Principes directeurs de l'OCDE mais il constate des insuffisances ou une application incomplète de plusieurs recommandations des Principes directeurs. Le PCN regrette que l'étude d'impact n'ait pas pu avoir lieu plus tôt, faute d'accord entre les parties depuis 2010 sur ses termes de référence et sur ses conditions de réalisation. Tout au long de l'examen de ce dossier, le PCN a constaté la persistance des divergences entre les parties. Le PCN a estimé que les conditions propices à une médiation visant à remédier dans un premier temps à la discussion des termes de référence de l'étude d'impact n'étaient pas réunies.

Malgré la persistance de ce blocage entre les parties, le PCN constate que, suite à ses bons offices, le Groupe Michelin a entamé la préparation d'une étude d'impact environnemental, sociétal et droits de l'homme et qu'il s'engage à élaborer ultérieurement un plan d'action permettant d'adapter sa politique de RSE et ses dispositifs internes de diligence raisonnable en réponse aux résultats de cette étude. Le PCN a apprécié la coopération du Groupe Michelin, qui a fait preuve de transparence et de volonté de dialogue renouvelé avec le PCN. Par ailleurs, le PCN demande au Groupe de prendre en compte ses recommandations afin de veiller au respect des Principes directeurs dans la phase de démarrage de la production sur le site, puis du développement du projet industriel.

Le PCN assurera le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations dans les 12 prochains mois conformément à l'art. 32 de son règlement intérieur.